

## 0 - Objectif et but

Les Programmes santé des porcs Plus ont pour but de favoriser la santé animale et de réduire et d'optimiser l'emploi d'antibiotiques dans les exploitations d'élevage et d'engraissement par un conseil ciblé. La base des nouveaux programmes santé est la saisie correcte et dans les délais des traitements et données de performances ainsi que le relevé des pertes. En se basant sur ces données, une évaluation est établie pour chaque exploitation individuelle et comparée aux autres exploitations participantes au Programmes santé des porcs Plus. Des chiffres clés calculés périodiquement ainsi que les comparaisons avec d'autres exploitations servent de base pour des améliorations spécifiques aux exploitations.

Les exploitations participantes aux Programmes santé des porcs Plus, qui remplissent toutes les exigences des présentes directives, profitent d'un système d'incitation pendant la période du 1.4.2018 au 31.3.2021. Les modalités en rapport avec ce système sont réglées dans un document séparé.

Les directives Programmes santé des porcs Plus régissent tous les aspects et processus centraux de l'admission, des droits et devoirs du détenteur d'animaux ainsi que de l'exclusion. Les directives des Programmes santé des porcs Plus peuvent à tout moment être adaptées par le comité de pilotage et de recours.

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus sont SUISAG, Service sanitaire porcin SSP et Qualiporc, QGS.

Partie intégrante de ces directives est le document „Déroulement du système d'incitation pour les producteurs“ (cf. annexe).

## 1 - Généralités

Les directives des Programmes santé des porcs Plus se basent sur les directives des programmes de base SSP (Service sanitaire porcin, les directives peuvent être consultées sous [www.suisag.ch](http://www.suisag.ch)). Les modifications apportées aux directives SSP de base concernent directement les Programmes santé des porcs Plus. Elles sont proposées par la commission spécialisée SSP de Suisseporcs suivie par une prise de position de Qualiporc, et ensuite décidées par le comité central (CC) de Suisseporcs. Cela concerne les modifications des directives en rapport avec les statuts A et AR (reconnaissance mutuelle). Le président de la commission spécialisée SSP ainsi que le responsable du secteur d'activité SSP font office de lien entre le comité de pilotage des Programmes santé des porcs Plus et la commission spécialisée SSP, respectivement le CC de Suisseporcs.

## 2 - Droits et devoirs

Les droits et devoirs s'inspirent étroitement à ceux du programme de base SSP.

**Droits** des exploitations SSP et Qualiporc qui participent aux Programmes santé des porcs Plus :

- Suivi et conseil par les conseillers spécialisés du SSP, en complément du vétérinaire traitant, ou par Qualiporc, selon l'état actuel de la science.
- Un statut sanitaire défini de manière uniforme qui permet un positionnement favorable sur le marché. Il s'agit du statut Sano pour le programme SuisSano et du statut Safety-Plus pour le programme Safety-Plus.
- Calcul périodique des chiffres clés et de la valeur de référence par catégorie animale.
- Consultation du dossier propre à l'exploitation et des valeurs de référence par catégorie d'animaux.
- Evaluation périodique des données d'exploitation, comparaison avec d'autres exploitations et classement de l'exploitation d'après les valeurs de référence.
- Informations sur les modifications des directives en vigueur.

**Devoirs** des exploitations SSP et Qualiporc qui participent aux Programmes santé des porcs Plus :

- Condition essentielle: statut A/AR (SSP), resp. statut QGS A/QGS AR (Qualiporc) ou statut A prov. (SSP).
- Les exploitations de cercle reçoivent le statut SuisSano ou Safety-Plus uniquement si toutes les exploitations du cercle font partie du même programme santé (SuisSano ou Safety-Plus).
- Exigences remplies des critères attendus en raison du statut attribué (point 3).
- Suivre les instructions du conseiller spécialisé SSP, respectivement du vétérinaire sous contrat mandaté par le SSP, ou du QGS afin de mettre en œuvre les mesures convenues.
- Le comité spécialisé des Programmes santé des porcs Plus surveille le développement des programmes et organise, en cas de besoin, des cours de formation et de formation continue pour les détenteurs d'animaux.
- La protection et la transmission des données sont définies au point 12.

**3 - Statut Sano resp. Safety Plus**

Le devoir de relever, de saisir et de signaler les données de traitement et les données de performances selon la liste ci-dessous, débutera avec le lancement du financement d'incitation à partir du 1er avril 2018.

Critères	Devoirs	Mesure
Les données des traitements (journal électronique des traitements JET de SUISAG et de Qualiporc)	Tenue complète et dans les délais (retard de 7 jours au maximum) du journal électronique des traitements (tous les traitements, traitements de routine inclus).	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc basée sur les données de Qualitas. Le SSP et Qualiporc peuvent consulter uniquement les données des exploitations qui sont suivies par eux.
Données de performances	<p>Eleveur: relevé et transmission des données de performances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de portées sevrées pendant le dernier trimestre</li> <li>• Nombre total de porcelets mort-nés de portées sevrées pendant le dernier trimestre</li> <li>• Nombre de porcelets nés vivants de portées sevrées pendant le dernier trimestre</li> <li>• Nombre de porcelets sevrés pendant le dernier trimestre</li> </ul> <p>Transmission électronique à Qualitas au plus tard 6 semaines après la fin du trimestre. Les données peuvent aussi être annoncées aux offices d'évaluation. Le détenteur d'animaux est responsable de la transmission de données correcte et dans les délais.</p>	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc, basée sur les données de Qualitas.
Départs/pertes (les pertes comprennent tous les morts et mises à mort dans l'exploitation)	Tenue complète et dans les délais du journal des pertes (retard de 7 jours au maximum) dans le journal électronique des traitements pour les porcelets sevrés, truies mères/verrats ainsi que pour les porcs d'engraissement/remontes.	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc, basée sur les données de Qualitas

**4 - Suivi d'exploitation et surveillance**

Chaque détenteur d'animaux participant au Programme santé pour porcs Plus est visité au moins une fois par année par le SSP, resp. par Qualiporc. Le SSP effectue des visites SSP du programme de base combinées avec le programme SuisSano. Chez Qualiporc, le suivi est effectué dans le cadre des visites Médvét, respectivement des visites QGS. Lors de la visite d'exploitation, en plus des aspects définis dans la directive SSP 1.4 du programme de base, les données de traitement ainsi que les indications et le développement des données de performances sont discutées. Lors de problèmes qui ne sont pas en accord avec le statut Sano, resp. Safety-Plus, des mesures sont fixées. Ces dernières doivent être mises en place par le détenteur d'animaux dans un laps de temps déterminé. Des visites spéciales en raison de problèmes aigus, ainsi que chaque charge supplémentaire, sont facturés en fonction de l'état des visites de conseil effectuées selon les tarifs des prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

**5 - Surveillance et certification des prestataires des Programmes santé des porcs Plus**

La vérification de l'utilisation correcte et de la mise en œuvre des directives par les prestataires dans le cadre des Programmes santé des porcs Plus est effectuée périodiquement par un organisme de certification externe reconnu.

**6 - Admission et reconnaissance**

- Inscription téléphonique ou écrite par le détenteur d'animaux chez les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.
- Signature de la convention avec le service sanitaire compétent.

- Reconnaissance après la visite d'admission par les vétérinaires SSP ou Qualiporc, après signature de la convention et si tous les critères de participation sont remplis (cf. point 2).

## 7 - Valeur de référence

Le comité de pilotage et de recours définit périodiquement une valeur de référence par catégorie d'animaux, basée sur des calculs de l'indice (données relatives aux traitements). Les exploitations sont évaluées d'après cette valeur de référence. Jusqu'à la définition de la valeur de référence par le comité de pilotage et de recours, un seuil d'intervention de 2 % des exploitations les plus faibles est fixé par catégorie d'animaux. Les exploitations se situant en dessus du seuil d'intervention sont encadrées selon le point 8 - Mesures.

## 8 - Mesures

Des chiffres clés en matière d'emploi d'antibiotiques sont calculés périodiquement par catégorie d'animaux, l'exploitation est comparée à d'autres exploitations et le classement est effectué d'après une valeur de référence par catégorie d'animaux (cf. point 7). Au cas où une exploitation se situe une ou plusieurs fois en dessus de la valeur de référence (par catégorie d'animaux), respectivement du seuil d'intervention, des mesures sont ordonnées par les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Le trimestre le plus actuel est pertinent pour l'évaluation.

- Un trimestre avec une catégorie d'animaux en dessus de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention
  - Le prestataire du Programme santé des porcs Plus prend contact avec le détenteur d'animaux. Détermination de la cause, clarifier si le vétérinaire traitant a déjà pris des mesures (SSP). Le cas échéant, prise de contact avec le vétérinaire traitant.
  - Eventuellement définition de mesures simples.
- Le deuxième trimestre consécutif avec dépassement de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention dans la même catégorie d'animaux
  - Visite obligatoire par le service sanitaire compétent (payant selon le bonus d'exploitation). Le vétérinaire traitant est invité à participer à cette visite spéciale.
  - Définition de mesures et d'un délai raisonnable.
  - Visite supplémentaire par le service sanitaire compétent pour contrôler les mesures fixées (payant selon le bonus d'exploitation), sauf si les données disponibles montrent un succès clairement reconnaissable.
- Trimestre prochain consécutif avec dépassement de la valeur de référence dans la même catégorie d'animaux (après échéance du délai, resp. après la visite subséquente)
  - Démarche analogue au deuxième trimestre.
  - Cela continue jusqu'à ce que le service sanitaire compétent constate que le détenteur d'animaux cherche activement à améliorer la situation.
  - Si cela ne devait pas être le cas: exclusion après la deuxième visite (après échéance du délai et visite effectuée)

## 9 - Sanctions

Une exclusion des programmes de base se traduit immédiatement par une exclusion des Programmes santé pour porcs Plus.

Si un prestataire des Programmes santé pour porcs Plus constate qu'une exploitation falsifie, manipule ou modifie les données de quelque manière que ce soit, à pour conséquence qu'elle est immédiatement exclue par le service sanitaire compétent.

### 9.1 Sanctions élevage

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

- Si au cours des 8 dernières semaines aucune saisie n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements (traitements et/ou pertes), un message automatique est adressé aux prestataires des Programmes santé pour porcs Plus de la part de Qualitas.

- Prise de contact téléphonique par les prestataires des Programmes santé pour porcs Plus avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérences → 1<sup>er</sup> avertissement
- Nouveau délai de deux semaines. Ensuite vérification des traitements saisis via le JET. En cas d'incohérences → 2<sup>e</sup> avertissement.
- Délai de deux semaines supplémentaires. En cas d'incohérences → exclusion

Données de performances:

- Si les données de performances n'ont pas été transmises jusqu'à 6 semaines après la fin du trimestre: au total 2 avertissements à un rythme de deux semaines, de manière analogue aux sanctions du journal électronique des traitements. Ensuite exclusion.

Donnes de pertes:

- La tenue dans les délais (retard de 7 jours au maximum) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique effectuée par le service sanitaire compétent.
- Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

## 9.2 Sanctions engraissement (exploitations pratiquant exclusivement l'élevage de porcelets incl.)

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

- Si depuis plus de 3 mois aucune saisie n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements (traitements et/ou pertes), un message automatique est adressé aux prestataires des Programmes santé pour porcs Plus de la part de Qualitas.
- Prise de contact téléphonique par les prestataires des Programmes santé pour porcs Plus avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérences → 1<sup>er</sup> avertissement
- Nouveau délai de deux semaines. Ensuite vérification des traitements saisis. En cas d'incohérences → 2<sup>e</sup> avertissement.
- Délai de deux semaines supplémentaires. En cas d'incohérences → exclusion.

Données de pertes:

- La tenue dans les délais (retard de 7 jours au maximum) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique effectuée par le service sanitaire compétent.
- Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

## 9.3 Sanctions cercle

- Les sanctions identiques sont valables que pour les exploitations d'élevage.
- La participation de toutes les exploitations par cercle est obligatoire.
- L'exclusion d'une exploitation de cercle conduit inévitablement à l'exclusion de l'ensemble du cercle.
- Si de nouvelles exploitations sont admises dans le cercle, le statut Sano, resp. Safety-Plus est obligatoire.
- Les cercles, dans leur ensemble, sont soit au programme SuisSano, soit au programme Safety-Plus.

## 10 - Démarches lors de performances à la baisse

Elevage:

- Dans une exploitation, lors d'un écart de l'un des paramètres relevés ou calculés de  $\geq 20\%$  comparé au trimestre précédent, une comparaison des données de traitement est effectuée par le service sanitaire compétent, suivi d'une prise de contact avec le détenteur d'animaux et, le cas échéant, avec le vétérinaire traitant. En cas de nécessité, des mesures sont fixées conjointement avec le détenteur d'animaux.

Engraissement:

- Si pendant un trimestre les pertes augmentent de manière disproportionnée, le service sanitaire compétent prend contact avec le détenteur d'animaux et, le cas échéant, avec le vétérinaire traitant. En cas de nécessité, des mesures sont fixées conjointement avec le détenteur d'animaux.

**11 - Démarches lors de mutations du statut de base**

En principe, les statuts du programme de base sont indépendants du programme Sano, resp. Safety Plus. Toutefois, le programme de base, resp. les directives SSP représentent la base du statut Sano, resp. Safety Plus. Une exclusion du programme de base entraîne immédiatement l'exclusion du Programme santé des porcs Plus ainsi que le retrait du statut. Les statuts KE et A prov. n'entraînent pas le retrait du statut Sano.

**12 - Protection des données**

- Les données saisies et annoncées dans le cadre des Programmes santé des porcs Plus sont sauvegardées chez Qualitas à Zoug et utilisées de la manière suivante:
  - a) Pour montrer l'évolution de la consommation d'antibiotiques ainsi que des paramètres de performances (reproduction, pertes)
  - b) Pour établir l'évaluation par exploitation et par groupe d'animaux (calcul des indices incl.)
  - c) Pour le calcul de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention pour l'emploi d'antibiotiques dans des groupes d'animaux
  - d) Pour comparer les indices dans des groupes d'animaux et programmes (par ex. programmes de label) entre toutes les exploitations participantes aux Programmes santé pour porcs Plus
  - e) Pour la comparaison internationale de la consommation d'antibiotiques.

L'évolution des chiffres clés est présentée sous une forme agrégée à la commission spécialisée ainsi qu'au comité de pilotage et de recours des Programmes santé des porcs Plus. Il s'agit de montrer l'évolution des Programmes santé des porcs Plus.

- Les valeurs de référence et chiffres clés calculés sont la base pour une amélioration ciblée au niveau de la gestion de la santé et de l'emploi de médicaments dans les exploitations participantes, avec le soutien des prestataires des Programmes santé pour porcs Plus. Ces derniers peuvent consulter toutes les données saisies et annoncées. Les autres participants, comme le vétérinaire traitant et les commercialisateurs, peuvent consulter ces données uniquement après avoir obtenu l'autorisation du détenteur d'animaux.
- Toutes les données en matière de santé et de performance relevées dans le but de réduire l'emploi d'antibiotiques et d'améliorer la santé animale, lorsqu'il ne s'agit pas de données personnelles ou d'entreprise sensibles, sont mises à la disposition de la Confédération sous forme anonyme par les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

**13 - Possibilité de recours**

Il existe une possibilité de recours auprès du comité de pilotage et de recours, dans les 30 jours après communication écrite faite au détenteur d'animaux d'une décision d'exclusion dans le cadre des Programmes santé pour porcs Plus par les prestataires des Programmes santé pour Porcs Plus. Le recours doit être motivé par écrit et envoyé par lettre recommandée au président du comité de pilotage et de recours, c/o Suisseporcs, Allmend 8, 6204 Sempach (la date du cachet postal faisant foi). Le comité de pilotage et de recours décide de façon définitive.

**14 - Réadmission après exclusion**

Une réadmission est possible le plus tôt 3 mois après l'exclusion, pour autant que les raisons qui ont mené à l'exclusion aient été entièrement corrigées, conforme à la directive.

Une réadmission d'une exploitation après exclusion est payante. Les frais qui en résultent sont facturés en fonction des charges et du système tarifaire du prestataire du Programme santé pour porcs Plus en question.

**Annexe:**

Directives Déroulement du système d'incitation pour les producteurs